

ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**BC 25700 COMMUNE****DECISION N°2023-31**

Le Maire de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 3 Juin 1983 portant création d'une régie d'avance sur le budget communal pour prendre en charge certaines dépenses de fonctionnement modifiée par délibération du Conseil Municipal du 26 Juin 2013 (code régie n°25795),

Vu la délibération portant création d'une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement sur la cale de halage en date du 27 février 1964 modifiée par décision municipale n° 43-2021 du 8 Octobre 2021 (code régie n°25761),

Considérant la nécessité de regrouper les deux régies précitées en une seule régie mixte afin de simplifier l'organisation des services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/09/2023,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (BC 25700) intitulée « régie mixte de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Direction des Finances – Ressources Humaines – Commande Publique – Hôtel de Ville – Place des résistants - 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- l'encaissement des frais de reprographie,
- les frais de préfourrière des animaux (frais de garde, soins divers...)
- les frais de portage des repas inférieur à 15 €,
- les chèques de remboursement des fournisseurs d'énergie et d'eau

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, virement bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 – Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 000 €**.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes:

- fournitures administratives,
- achat de fournitures d'entretien et de petits équipements dont le coût est inférieur à 500 € (hors marché public),
- achats alimentaires divers,
- frais postaux,
- frais de transport : péage, essence, indemnités kilométriques, carte de transport en commun, parking (en cas de formation et/ou déplacements professionnels) ;
- frais d'hébergement dans la limite des plafonds réglementaires.

Les dépenses désignées au présent article sont payées selon les modes de règlement suivants: chèques, carte bancaire.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **2 000 €**.

ARTICLE 9 - Le compte de dépôt de fonds de l'actuelle régie d'avances de la commune ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var sous le numéro 00002007178-85 est maintenu dans le cadre de la nouvelle régie mixte.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse ainsi que toutes les pièces justificatives dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois sous réserve que des opérations aient été effectuées.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable le montant de l'avance ainsi que toutes les pièces justificatives dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois sous réserve que des opérations aient été effectuées.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité (IFSE régie) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 - La présente décision abroge et remplace les décisions et délibérations antérieures relatives à la régie d'avances de la Commune n°25795 et la régie de recettes n°25761.

FAIT à SAINT MANDRIER-SUR-MER, le 18/09/2023.

Par déléation, Le Maire,
Le Directeur Général des Services
 Gilles VINCENT